

I57A1  
A17\I577-  
1944  
OFF

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

# INSTRUCTIONS

concernant

la fréquentation scolaire obligatoire  
et la gratuité des livres



QUÉBEC

1944



Bibliothèque Nationale du Québec

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PROVINCE DE QUÉBEC

---

# INSTRUCTIONS

concernant

la fréquentation scolaire obligatoire  
et la gratuité des livres



QUÉBEC

1944

ISPAI

A17/IS77-

1944

OFF

## Instructions concernant la fréquentation scolaire obligatoire et la gratuité des livres

A sa session de 1943, la Législature de Québec a adopté la loi de fréquentation scolaire obligatoire, dont le principe avait été précédemment approuvé par le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique. Le Pape Pie XI avait déjà déclaré dans son encyclique sur l'Education chrétienne de la Jeunesse: "L'Etat peut exiger et dès lors faire en sorte que tous les citoyens aient la connaissance nécessaire de leurs devoirs civiques et nationaux, puis un certain degré de culture intellectuelle, morale et physique, qui, vu les conditions de notre temps, est vraiment requis par le bien commun."

Cette loi oblige tous les enfants de 6 à 14 ans, sains de corps et d'esprit, à fréquenter régulièrement une école publique ou privée. Les parents doivent faire en sorte que leurs enfants satisfassent à cette obligation tous les jours de classe. Durant les heures de classe, nul ne peut employer un enfant d'âge scolaire obligatoire. Cependant, en cas de nécessité, un enfant peut être dispensé de fréquenter l'école pendant au plus six semaines par année. Dans chaque municipalité, la commission scolaire nomme un ou plusieurs contrôleurs d'absences chargés de veiller à l'observance de la loi et à l'application des sanctions prévues.

Inspirée par les meilleurs intérêts de l'enfance, cette loi assure à tous les enfants de la Province un stage d'au moins huit ans à l'école et leur permet ainsi d'acquérir le minimum d'instruction nécessaire de nos jours. Elle marque un progrès dans l'évolution de notre système d'éducation.

Un des premiers effets de la loi sera de prolonger la vie scolaire d'un grand nombre d'enfants. Dans le passé, un bon nombre d'élèves quittaient l'école après la quatrième ou cinquième année, vers 11, 12, ou 13 ans. Abandonner l'école aussi tôt peut compromettre l'avenir d'un jeune. La nouvelle loi empêchera de tels départs prématurés.

La loi vise aussi à assurer la présence de l'enfant à l'école durant tous les jours de classe. L'assiduité est un facteur essentiel du rendement scolaire. L'élève qui a été absent pendant plusieurs jours a perdu les explications du professeur. Son succès en classe en souffre, il est porté à se décourager, à détester son travail et à s'absenter davantage. Les conséquences préjudiciables d'absences répétées sont particulièrement marquées chez les élèves moyens et peu doués. Ceux-ci sont souvent incapables de reprendre le temps perdu; ils échouent aux examens et doivent répéter leur classe. Le manque d'assiduité est sans doute l'une des causes principales de la forte proportion—20%—de nos doubleurs.

L'élève qui a été absent retarde aussi le progrès de ses condisciples. A moins que le maître ne le laisse à son sort, il doit lui donner des explications que les autres ont déjà reçues, ce qui entraîne des pertes de temps et nuit à la marche de la classe.

Le manque d'assiduité est aussi préjudiciable au rendement général de notre système scolaire. Le pour-cent de présence des élèves inscrits a été dans les dernières années d'environ 85%. En d'autres termes, ce pour-cent représente, pour une année de 190 jours, une absence moyenne de 28 jours par élève ou une perte de plus de cinq semaines de classe. L'année scolaire étant ainsi abrégée de plus d'un mois par année, chaque élève est, en moyenne, privé d'un mois de classe. Le même pour-cent signifie aussi que six élèves dans une classe de quarante sont absents chaque jour. Le niveau des études ne peut que souffrir d'un tel état de choses.

De plus, une fréquentation irrégulière présente un aspect économique non négligeable. Si environ 15% des élèves sont absents quotidiennement, on comprendra le gaspillage énorme qui en résulte, en songeant que les dépenses scolaires sont à peu près les mêmes, que tous les élèves soient présents ou non; le titulaire reçoit le même salaire, les frais d'entretien — chauffage, éclairage, nettoyage, administration — ne varient guère. L'administration des écoles publiques de la Province coûte annuellement quelque \$25 millions. Le pourcentage des absences étant de 15%, c'est dire qu'une proportion équivalente en dollars, soit de trois à quatre millions, ne donne guère de rendement. Nos commissaires d'écoles feraient bien de considérer de ce point de vue les conséquences du manque d'assiduité. En contribuant à hausser le pour-cent de présence, ils obtiendront un rendement plus élevé des argents administrés par eux. Dans une municipalité scolaire dont les dépenses s'élèvent à \$5,000., c'est sept ou huit cents dollars dépensés sans profit pour les élèves lorsque 15% d'entre eux sont absents. Qu'un élève soit présent ou absent, il entraîne les mêmes frais à la commission scolaire. Mais s'il est absent, il ne peut évidemment profiter de l'enseignement et des argents dépensés pour lui. Les commissions scolaires ont donc intérêt à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la présence régulière des enfants à l'école.

Il faudrait considérer aussi les sommes dépensées pour ceux qui doublent leur classe par suite d'absences, sommes qui ne rapportent guère non plus. Comme le coût moyen de l'enseignement par élève dans la Province est de \$60., on comprend les dépenses à peu près inutiles encourues de ce chef et qu'il serait opportun de réduire.

Sans doute, une fréquentation parfaite restera toujours impossible à obtenir, vu qu'il y a plusieurs causes légitimes d'absences, mais c'est un idéal à viser. Une forte proportion des absences est évitable et provient de causes injustifiables. Ce sont ces absences illégales qu'il importe de faire disparaître.

Les pertes d'ordre éducatif et économique résultant du manque d'assiduité sont donc considérables et méritent qu'on y remédie. Pour profiter de l'enseignement, l'enfant doit d'abord être à l'école. Bien observée, la loi de fréquentation obligatoire contribuera à diminuer les absences injustifiables et à relever le rendement général de notre système scolaire.

## COMMISSAIRES D'ÉCOLES

La tâche des commissaires d'écoles est de veiller à l'instruction des enfants de leur municipalité. La loi de fréquentation les aidera à bien remplir leurs devoirs en assurant l'inscription à l'école de tous les enfants de 6 à 14 ans et en surveillant leur assiduité, pourvu cependant qu'ils se préoccupent de son application. Elle contribuera également à réduire les sommes dépensées inutilement quand l'assiduité laisse à désirer.

Le premier devoir des commissaires d'écoles, en rapport avec cette loi, est de nommer par résolution, avant le premier septembre, un ou plusieurs contrôleurs qui sont chargés de l'observance de la loi dans la municipalité scolaire pour laquelle ils sont nommés. Si cette nomination n'est pas faite dans le délai prescrit, le surintendant nomme un contrôleur et fixe sa rémunération, qui est payable par la commission scolaire. Avec l'autorisation écrite du surintendant, deux ou plusieurs commissions scolaires peuvent nommer le même contrôleur d'absences. Le contrôleur ne peut être ni un commissaire ou syndic d'écoles ni un instituteur, mais le secrétaire-trésorier peut remplir le poste. Une personne du sexe féminin peut être chargée du contrôle des absences. Le contrôleur soumet un rapport mensuel de ses activités à la commission scolaire. Il accomplit ses devoirs sous la direction de l'inspecteur d'écoles et du surintendant. Si les commissaires nomment plusieurs contrôleurs, ils désignent l'un d'entre eux comme contrôleur en chef.

La résolution nommant le contrôleur doit fixer sa rémunération. Il serait approprié de prévoir les dépenses de transport, s'il y a lieu. Le salaire doit être suffisant pour encourager le contrôleur à bien remplir son importante tâche. Comme on le verra plus loin, les fonctions de contrôleur exigent de grandes qualités. La commission scolaire doit s'efforcer de choisir la personne la plus apte à remplir cette tâche dans la municipalité et en mesure d'y consacrer le temps et l'énergie nécessaires. Ce serait aller contre les meilleurs intérêts des enfants que de nommer une personne inapte, sans compter les pertes directes ou indirectes d'argent qui en résulteraient.

En plus de nommer un contrôleur d'absences compétent, les commissaires d'écoles peuvent contribuer grandement à l'observance de la présente loi. Toutes les mesures propres à rendre le milieu scolaire plus attrayant aideront à diminuer les absences: personnel enseignant judicieusement choisi, écoles propres et attrayantes, aménagées selon les exigences modernes, mobilier scolaire complet, bibliothèques, terrains de jeux, etc. Une meilleure attention à l'hygiène scolaire, l'établissement de relations plus étroites avec les Unités sanitaires, ou même l'organisation d'un service local de santé, auront pour effet de diminuer les absences dues à la maladie, cause des deux-tiers des absences. Dans le cas où il est possible de pourvoir au transport des élèves éloignés de l'école, les absences attribuables à la distance en seront réduites. L'octroi de récompenses aux élèves les plus assidus est un autre moyen d'améliorer l'assiduité.

Les commissaires d'écoles peuvent aussi exercer dans leur sphère personnelle une action bienfaisante en faveur de la fréquentation régulière: expliquer, quand il y a lieu, l'importance de l'assiduité et d'un cours d'études élémentaires, stimuler les parents négligents, prêcher d'exemple eux-mêmes quand ils ont des enfants à l'école, appuyer le contrôleur de leur autorité, encourager les titulaires de classe à bien remplir leurs devoirs, en rapport avec la loi, etc.

## RECENSEMENT SCOLAIRE

Les articles du code scolaire concernant le recensement sont les suivants:

285.—Le secrétaire-trésorier est tenu de faire chaque année, au cours du mois de septembre, le recensement des enfants domiciliés dans la municipalité scolaire; les commissaires et les syndics d'écoles doivent veiller à ce qu'il remplisse ce devoir.

Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les garçons et filles, et entre chacun des âges de cinq à dix-sept ans inclusivement.

L'âge à inscrire est celui de l'enfant le trente juin précédent.

Pour chacun de ces enfants, le secrétaire-trésorier doit indiquer:

- a) s'il fréquente l'école dans la municipalité;
- b) s'il fréquente l'école hors de la municipalité;
- c) s'il suit des cours du soir ou des cours spécialisés pendant une partie de l'année; ou
- d) s'il ne fréquente pas l'école, et s'il s'agit d'un enfant de six à quatorze ans inclusivement, pour quel motif.

286.—Nonobstant les dispositions de l'article 285, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'il soit fait un recensement des enfants d'une ou de plusieurs municipalités scolaires comprises en tout ou en partie dans les limites d'une cité ou d'une ville, aux endroits qu'il jugera convenables.

287.—Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent charger toute personne, autre que le secrétaire-trésorier, de faire le recensement annuel des enfants de la municipalité scolaire et pourvoir à sa rémunération. Cette personne exerce alors les mêmes pouvoirs et est soumise aux mêmes obligations que le secrétaire-trésorier pour les fins de ce recensement et tel recensement a les mêmes valeurs, force et effet que celui fait par le secrétaire-trésorier.

288.—Un sommaire du recensement doit être transmis au surintendant avant le quinze octobre, sur la formule fournie par ce dernier.

289.—Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements prescrits par l'article 285, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq ni plus de vingt-cinq dollars.

290.—Le secrétaire-trésorier est tenu de fournir au contrôleur d'absences et de communiquer, sur demande, à l'inspecteur d'écoles, la liste de tous les enfants domiciliés dans la municipalité et tenus de fréquenter l'école d'après le recensement annuel.

Comme le recensement est indispensable au contrôle de la fréquentation scolaire, il importe qu'il soit fait avec un soin particulier. Le recenseur passe de porte en porte et recueille les renseignements requis auprès des parents. Si ceux-ci sont absents, une seconde visite s'impose. Certains parents qui auraient intérêt à éluder les prescriptions de la loi peuvent donner de faux renseignements. Le recenseur doit être sur ses gardes. Si on déclare qu'un enfant fréquente une école en dehors de la municipalité, le recenseur doit vérifier l'information à moins qu'il n'en soit personnellement certain. Le recenseur peut aussi profiter de l'occasion pour expliquer aux parents les principales dispositions de la loi de fréquentation et l'utilité d'avertir le titulaire ou le directeur d'école en cas d'absence d'un enfant. Il est bon de rappeler que l'âge de la fréquentation obligatoire s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle un élève atteint quatorze ans, et non seulement jusqu'au quatorzième anniversaire de naissance.

Si le secrétaire-trésorier ne procède pas lui-même au recensement, le contrôleur est tout désigné pour en être chargé. Lorsque plusieurs recenseurs sont nommés, le directeur du recensement veille à ce que ses employés soient parfaitement instruits de leur tâche et la remplissent consciencieusement. Il est recommandable de faire le recensement aussitôt que possible après le premier septembre, afin que le contrôleur puisse s'enquérir immédiatement des élèves non-inscrits.

L'emploi du cahier de recensement, fourni par le Département, est obligatoire. Le recenseur trouvera dans ce cahier les instructions relatives à son travail. Dès le recensement terminé, et pas plus tard que le 15 octobre, il envoie le sommaire du recensement au Département et à l'inspecteur d'écoles.

Pour assurer une bonne observance de la loi, il est important de tenir le recensement à date et d'y inscrire les élèves d'âge scolaire qui viennent résider dans la municipalité, une fois le recensement terminé, ou qui quittent la municipalité, ou décèdent. Le recenseur peut recourir à diverses sources de renseignements pour obtenir ces précisions: autorités religieuses, déménageurs, etc. Le titulaire peut même demander à ses élèves de lui signaler toute famille nouvelle arrivée dans leur voisinage.

## TITULAIRES DE CLASSE

La fréquentation obligatoire est un hommage à notre personnel enseignant. Leur rôle est jugé si essentiel que la Province a décidé d'obliger tous les enfants à profiter de leur enseignement.

Le titulaire comprend mieux que tout autre l'importance de l'assiduité scolaire. Il doit consacrer une partie de son temps à aider les élèves qui ont été absents à reprendre le temps perdu, à répéter les explications et les leçons; le progrès de la classe en souffre. La fréquentation obligatoire demandera quelque travail additionnel au titulaire; par contre, elle diminuera les absences et ainsi réduira les pertes de temps et d'énergie dues à cette cause. Notre personnel enseignant a donc tout avantage à s'intéresser particulièrement au relèvement de la fréquentation et son zèle bien connu saura être à la hauteur des nouvelles responsabilités.

Les méthodes d'enseignement peuvent influencer grandement l'assiduité. Le titulaire doit chercher à tenir les élèves si intéressés au travail scolaire qu'ils ne veuillent pas manquer un seul jour par leur faute. L'attention aux différences individuelles aura de bons effets. L'insuccès scolaire est une cause de mauvaise fréquentation. L'élève qui ne réussit pas malgré ses efforts est porté à perdre courage, il se sent inférieur à sa tâche, il acquiert le dégoût de l'école et tend à s'absenter. Le titulaire qui cherche à adapter le travail aux aptitudes de chacun, qui ne demande pas à un enfant des résultats supérieurs à ses capacités, a chance d'assurer le succès de ses élèves et ainsi d'améliorer la fréquentation.

Comme la maladie est la principale cause d'absence, le titulaire ferait bien de donner une attention particulière à l'enseignement pratique de l'hygiène: précautions contre le rhume et la grippe, soin des dents, bonne alimentation, prévention des accidents, etc. La grippe est une cause fréquente d'absence. Un moyen de l'éviter, entre autres, est de ne pas ouvrir les fenêtres par le bas, durant la classe. La coopération avec les Unités sanitaires ou le Service local de Santé sera utile. Tous les moyens pris pour maintenir les élèves en excellente santé influeront sur l'assiduité. Toutefois, un zèle excessif à ce sujet serait nuisible. Il est sage d'empêcher un enfant de venir à l'école avant qu'il ne soit complètement guéri; autrement, un retour prématuré à l'école lui causerait plus de tort que de bien. Si un enfant a souffert de maladie contagieuse, il ne doit pas être admis sans un certificat de médecin.

Maintenant que la loi de fréquentation obligatoire est adoptée, il importe d'insister davantage devant les élèves sur la nécessité de la présence quotidienne, de leur expliquer les conséquences des jours de classe perdus. Le titulaire peut demander aux élèves d'avertir immédiatement, si possible, en cas d'absence, le directeur ou le titulaire lui-même; il doit exiger, à leur retour en classe, un billet signé par le père ou la mère, spécifiant la cause de l'absence. Les parents comprendront qu'il est du devoir de l'enfant d'être à l'école chaque jour, à l'heure fixée, et quand la présence est impossible, qu'ils doivent en aviser sur le champ les autorités scolaires. C'est par une constante insistance sur l'assiduité que les élèves souvent absents comprendront la nécessité de la fréquentation.

Le titulaire peut aussi avoir recours à divers procédés particuliers qui ont prouvé leur efficacité; ainsi, inscrire à un tableau spécial le nom des élèves parfaitement assidus, suivi d'une étoile après chaque semaine de complète assiduité; attribuer des attestations mensuelles d'assiduité, ou quelque récompense; organiser des concours d'assiduité entre deux ou plusieurs classes (si les résultats sont exprimés en graphiques au tableau, le procédé stimulera l'intérêt des élèves); charger un élève habituellement irrégulier de quelque responsabilité en rapport avec les activités de la classe; garder après la classe les élèves qui arrivent en retard, etc.

La loi oblige tout titulaire à tenir compte de chaque absence. Le titulaire doit noter avec soin dans le journal d'appel les absences de chaque élève, leur durée et leurs causes spécifiques, selon les directives données dans ce cahier. La bonne tenue de ce journal est indispensable, et elle sera appréciée par l'inspecteur d'écoles à chacune de ses visites.

La tenue du journal d'appel est très simple pour qui suit les notes explicatives et le remplit avec soin, au jour le jour. Il ne faut pas s'étonner de l'apparente multiplicité des données à recueillir. Les administrateurs de toute entreprise bien conduite doivent pouvoir à tout moment, par une parfaite tenue de livres, se rendre compte exactement de l'état de leurs affaires. Le temps des enfants à l'école est un actif précieux et les titulaires de classe doivent mettre autant de soin à en noter les pertes et leurs causes que s'ils étaient des comptables d'une entreprise commerciale.

**RAPPORTS D'ABSENCES.**—Selon l'article 290w, l'instituteur ou le directeur de toute école sous contrôle doit envoyer chaque semaine un rapport au contrôleur d'absences (formule 5). Ce rapport doit donner la liste de tous les élèves inscrits, d'âge scolaire obligatoire ou non, qui, au cours de la semaine, ont été absents une demi-journée ou plus, pour une cause quelconque, normale ou anormale. Si une absence déjà signalée dure encore, le titulaire la mentionne de nouveau, en indiquant la date du premier jour d'absence. Le contrôleur doit aussi être avisé des retards répétés, non justifiés.

Inutile de souligner aux titulaires l'importance de rapports complets et réguliers. Omettre de signaler l'absence d'un élève, surtout si elle se prolonge, peut lui causer un tort considérable.

Afin de hâter le contrôle, le titulaire est prié d'envoyer le rapport d'absences au contrôleur le vendredi soir ou le samedi. Dans une école où il y a un directeur, le titulaire lui remet son rapport, qui est ensuite transmis au contrôleur. S'il n'y a eu aucune absence, le titulaire envoie néanmoins un rapport avec les mots: "Aucune absence".

Sur réception du rapport, le contrôleur fait enquête dans les cas où il le juge nécessaire, et il envoie au titulaire ou au directeur un rapport où il a inscrits les résultats de ses démarches (formule 5A).

Dans les localités où l'autorité compétente jugera que le rapport quotidien des absences serait préférable, titulaires et contrôleurs suivront alors les instructions qu'on leur donnera.

En plus des rapports d'absences, le titulaire ou le directeur d'école doit aussi fournir sur demande tous les renseignements que le contrôleur d'absences peut exiger. On leur conseille d'indiquer à la fin du mois, dans leur rapport, le pour-cent des absences normales et anormales dans leur classe ou école, afin de tenir le contrôleur au courant de l'état de l'assiduité dans la municipalité.

**TRANSFERTS.**—Quand un élève change d'école, le titulaire mentionne le fait dans son rapport hebdomadaire au contrôleur d'absences. Au préalable, le titulaire aura rempli l'avis de transfert, à la dernière page du bulletin mensuel. Ce bulletin doit lui être retourné, dûment signé, par le nouveau titulaire, dès que l'enfant s'est inscrit à sa nouvelle école. Si le bulletin n'est pas retourné dans les cinq jours du départ de l'enfant, le titulaire l'indique dans son rapport au contrôleur.

Il importe de bien observer cette procédure, car si un titulaire néglige de le faire, un élève qui change d'école pourra manquer la classe pendant plusieurs jours ou même plusieurs semaines sans que le contrôleur en soit averti.

**EXPULSIONS.**—L'article 74 des règlements du Comité catholique se lit comme suit :

Lorsqu'un élève refuse de se soumettre aux règlements de l'école, d'obéir à son maître, ou lorsque sa conduite devient une cause de scandale pour ses condisciples, l'instituteur peut l'expulser provisoirement de sa classe. Dans ce cas, il doit immédiatement en donner avis aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu, et aux commissaires ou aux syndics qui pourront ordonner que cet élève soit renvoyé de l'école d'une manière définitive. Il ne sera pas admis en classe tant que la décision des commissaires ou des syndics n'aura pas été donnée.

Dans le cas où l'instituteur négligerait d'avertir les commissaires ou les syndics, comme il est dit ci-dessus, les parents de l'élève expulsé peuvent s'adresser directement à ceux-ci.

Les dispositions de cet article sont souvent ignorées. Si un titulaire juge à propos de renvoyer un élève, il doit immédiatement en aviser les parents et les commissaires d'écoles. Il appartient aux commissaires seuls, et non au titulaire ou au directeur d'école, de décider si un élève doit être renvoyé définitivement de l'école ou ré-admis en classe.

Inutile de rappeler qu'on ne doit recourir à l'expulsion que dans les cas extrêmes, quand tous les autres moyens se sont avérés inefficaces et que l'élève nuit sérieusement à l'ordre général de la classe. On ne saurait ramener un élève dans la bonne voie en le privant de l'influence salutaire de l'école.

## CONTROLEURS D'ABSENCES

La tâche du contrôleur d'absences est de voir à ce que tous les enfants de 6 à 14 ans, non légalement exemptés, fréquentent l'école régulièrement. C'est à lui qu'incombe la responsabilité de sauvegarder le droit de tout enfant à recevoir au moins une instruction élémentaire. C'est dire le rôle important qu'il joue dans le système scolaire.

Il serait erroné de croire que le contrôleur d'absences est un agent de police, chargé de mettre de force à l'école les enfants qui n'y sont pas. Sa tâche ressort plutôt du service social et de l'éducation. Il doit comprendre les causes de non-fréquentation et s'efforcer de les faire disparaître. C'est par la persuasion, la compréhension, l'assistance, qu'il cherche à atteindre son but, et il n'a recours à la loi qu'en dernier ressort. Il doit se considérer comme un auxiliaire de l'école, plutôt que le représentant de la loi dans le monde de l'enseignement.

Ces remarques font comprendre la haute portée de la fonction de contrôleur et les qualités qu'elle exige. Le contrôleur veille à la protection de l'enfance en s'assurant que tous les enfants acquièrent un minimum de connaissances. S'il réussit à obtenir que tous les enfants d'âge scolaire obligatoire soient inscrits

à l'école et la fréquentent régulièrement, il aura sauvé des jeunes de l'ignorance et aura procuré à tous les éléments de l'éducation. Le contrôleur remplit donc une fonction éminemment utile à la société.

Dans l'exercice de sa charge, le contrôleur devra faire preuve de jugement, de tact, de compréhension, de serviabilité. Il lui faudra coopérer avec le personnel enseignant et mériter sa confiance. Ses enquêtes seront conduites avec doigté et diplomatie, afin de ne pas engendrer d'hostilité. Dans ses rencontres avec les parents, il doit pouvoir leur expliquer clairement les dispositions de la loi de fréquentation, la nécessité de l'assiduité en classe, et au besoin, l'utilité de l'éducation; il cherche avant tout à se gagner la coopération des parents, ses meilleurs alliés. Il doit être en mesure de résoudre les cas difficiles qui se présenteront, ou de les référer à qui de droit: enfants vagabonds qui refusent d'aller à l'école, parents négligents ou nécessiteux, ou qui insistent pour garder leurs enfants au travail au delà des limites prévues, etc. Sympathique et secourable, il ne doit pas cependant manquer de fermeté et se laisser leurrer par de fausses excuses ou de vaines promesses. Il saura être juste et impartial envers tous.

Le contrôleur trouvera auprès des autorités religieuses une assistance précieuse. Les curés seront à coup sûr toujours disposés à mettre leur prestige et leur autorité au service d'une si bonne cause. De même, les associations charitables et de bien-être social de la localité lui apporteront une aide efficace.

Un vaste champ s'offre donc au contrôleur consciencieux qui veut améliorer le sort des enfants et celui des hommes de demain. Le contrôle des absences est une belle occasion d'être utile aux siens. Le Département a confiance que les commissaires d'écoles pourront trouver dans chaque municipalité un homme de bon jugement, à l'esprit compréhensif, intéressé au bien-être de l'enfance, qui sera capable de remplir la charge.

**ENFANTS SUJETS A LA LOI.**—Tout enfant doit fréquenter l'école tous les jours pendant lesquels elle est en activité selon les règlements établis par l'autorité compétente, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il atteint l'âge de six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quatorze ans.

En d'autres termes, l'obligation de la fréquentation se détermine d'après l'âge atteint au trente juin, dernier jour de l'année scolaire. Si le sixième anniversaire de naissance arrive le ou avant le trente juin, l'enfant doit fréquenter l'école en septembre, pendant toute l'année; il n'y est pas tenu s'il a six ans le ou après le premier juillet. D'autre part, l'enfant qui atteint quatorze ans le ou avant le trente juin, n'est plus tenu à la fréquentation scolaire, mais s'il a quatorze ans le ou après le premier juillet, il est soumis à la loi de fréquentation pendant toute l'année scolaire suivante.

Est dispensé de fréquenter l'école publique locale:

- 1.—L'élève qui fréquente une école publique hors de la municipalité;
- 2.—L'élève qui fréquente une école privée dans la municipalité ou en dehors;
- 3.—L'élève qui reçoit à domicile un enseignement efficace (jugé tel par l'inspecteur d'écoles);
- 4.—L'enfant incapable de fréquenter l'école par maladie, infirmité ou faiblesse mentale;
- 5.—Celui qui a obtenu un certificat d'études primaires de septième année décerné par le Département de l'Instruction publique, ou un autre certificat équivalent;

6.—Celui qui a été expulsé de l'école publique suivant la loi et les règlements scolaires;

7.—Tout enfant âgé de moins de dix ans et résidant à une distance de plus de deux milles, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, de même que tout enfant qui réside à plus de trois milles, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, si, dans l'un ou l'autre cas, la commission scolaire ne pourvoit pas au transport gratuit des enfants à l'école.

Dès que le recensement est terminé, le contrôleur doit vérifier si tous les enfants recensés d'âge scolaire obligatoire, et non exemptés, sont inscrits à l'école. S'il constate qu'un enfant, sans raison valable, n'est inscrit à aucune école, il doit se préoccuper de le faire entrer en classe, sans retard.

ENQUÊTES.—Chaque semaine, le contrôleur reçoit de chaque titulaire de classe ou directeur d'une école publique une liste d'élèves qui ont été absents une demi-journée ou plus. Même s'il n'y a pas eu d'absences, le contrôleur est censé recevoir un rapport mentionnant le fait. S'il ne reçoit pas régulièrement ces rapports, le contrôleur ne doit pas manquer de les exiger.

Le contrôleur fait enquête sur ces absences, quand il le juge utile. Il n'a pas besoin d'intervenir quand il est assuré que l'absence est due à une cause normale, ou quand elle a été de courte durée, un jour ou deux, puisque l'élève est déjà retourné en classe, à moins que ces absences ne se répètent souvent. La maladie est l'excuse la plus fréquente, mais elle n'est pas toujours réelle, et il peut y avoir lieu de vérifier.

Les causes normales d'absences sont les suivantes: maladie, travail autorisé par le contrôleur, chez soi ou hors de chez soi, expulsion, déménagement (deux jours à la ville, trois jours à la campagne); autre raison sérieuse (décès ou maladie grave d'un membre de la famille, quarantaine, maladie contagieuse dans la famille, chemins impassables, température trop mauvaise, etc.).

Les causes anormales d'absences sont: négligence des parents, refus de fréquenter, indigence, travail non autorisé par le contrôleur, chez soi ou hors de chez soi, déménagement (plus que le temps autorisé); autres raisons non valides: voyage, achats au magasin, maladie non réelle, etc.

L'enquête se fait par téléphone, visite aux parents, ou par l'envoi d'un avis (formule 1) que le père ou la mère retourne, après y avoir indiqué la cause de l'absence et la date du retour de l'enfant à l'école. Si l'excuse apportée par les parents n'est pas justifiable, le contrôleur doit exiger le prompt retour de l'enfant à l'école. Il inscrit le résultat de son enquête sur la formule 5A, qu'il envoie au titulaire ou au directeur, après en avoir pris copie. Les cas d'absences des élèves non-résidents sont référés au contrôleur d'absences de la municipalité où les enfants résident.

La loi (article 290w) oblige le titulaire à signaler les absences de tous les élèves inscrits, et non seulement celles des enfants d'âge scolaire obligatoire. Dans les cas d'absences d'élèves qui ne sont pas d'âge scolaire obligatoire, le contrôleur ne peut évidemment exiger la présence à l'école, mais il doit toutefois s'intéresser à l'assiduité de ces élèves en s'informant de la cause de l'absence et en essayant par la persuasion de hâter leur retour à l'école. Le contrôleur n'a pas à s'occuper des élèves des écoles qui ne sont pas sous le contrôle de la commission scolaire, à moins que le directeur de l'une de ces écoles ne le prie d'intervenir.

PERMIS D'ABSENCE.—L'article 290d se lit ainsi:

Le contrôleur d'absences de la municipalité peut, sur la demande écrite du père, de la mère, du tuteur ou gardien d'un enfant dispenser ce dernier de l'obligation de fréquenter l'école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire lorsque les services de cet enfant sont requis pour les travaux de la ferme ou pour des travaux urgents et nécessaires à la maison ou pour le soutien de cet enfant ou de ses parents.

La dispense est accordée par un certificat en relatant les motifs.

Cet article n'a été inséré dans la loi que pour couvrir des cas spéciaux, et non pas pour autoriser les parents à retirer leur enfant de l'école pendant six semaines par année pour travail à la maison ou chez un employeur. Du reste, la loi des Etablissements industriels et commerciaux défend l'emploi de tout enfant de moins de 14 ans, et, dans les établissements dangereux ou insalubres, de moins de 16 ans. Cette stipulation toutefois ne s'applique pas au chef de famille employant sa femme ou ses enfants ou des domestiques dans son entreprise ou sur sa ferme. Ce n'est donc qu'entre la date où un enfant atteint 14 ans et le 30 juin, dernier jour de l'année scolaire, que le contrôleur peut accorder un permis pour travail hors de la maison, dans un établissement industriel ou commercial (manufactures, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances, endroits où l'on vend des marchandises).

Il a été convenu entre le Département de l'Instruction publique et le Ministère du Travail que le service d'inspection de ce ministère n'accordera aucun permis de travail (certificat d'âge et d'études), à un enfant de plus de 14 ans encore sujet à la fréquentation scolaire obligatoire, à moins que le contrôleur n'ait donné un permis d'absence (formule 4) à un tel enfant. Ce permis d'absence pour travail hors de la maison ne donne pas le droit de travailler dans un établissement industriel ou commercial. En plus, l'élève doit se procurer du Ministère du Travail (service de l'inspection) un certificat d'âge et d'études.

Pour travail à la maison ou sur la ferme, le permis d'absence peut être accordé à tout âge.

Un chef de famille qui désire obtenir un permis d'absence doit en faire la demande par écrit au contrôleur en employant, autant que possible, la formule 3. Si le contrôleur juge à propos d'accorder l'autorisation demandée, il remet au requérant un permis (formule 4) et avertit le titulaire. Il veille à ce que la période allouée ne soit pas excédée. La demande d'un fermier, qui a besoin de l'aide temporaire de son garçon pour les semailles ou les récoltes, est un exemple de celles qui peuvent être accordées. Dans de tels cas, il est préférable de ne pas accorder lors de la première demande un permis pour six semaines, mais de donner un permis pour une, deux, trois semaines, selon les besoins, afin que, si l'aide de l'enfant est de nouveau requise, la période légale d'absence ne soit pas épuisée.

Pour travail hors de la maison, le contrôleur peut exiger une promesse d'emploi signée par l'employeur. L'enfant remet son permis à l'employeur qui le garde en sa possession. Celui-ci le retourne au contrôleur d'absences, à la fin de la période autorisée d'engagement, et le contrôleur voit au retour immédiat de l'enfant à l'école.

Un permis d'absence pour travail hors de la maison ne doit pas être accordé à un élève non-résident, sans l'autorisation du contrôleur d'absences de la localité où réside l'enfant. Cette autorisation est attachée au permis d'absence.

Certains parents voudront retirer leur enfant de l'école avant l'âge de 14 ans ou le retenir à leur gré à la maison, afin de bénéficier de son travail. Le contrôleur devra se montrer ferme à ce sujet et s'en tenir aux termes de la loi. Les enfants ont droit à l'éducation, et s'ils ne fréquentent pas l'école avant l'âge de 14 ans, ils perdent une chance qui ne reviendra jamais. C'est donc leur rendre un mauvais service que de leur permettre de travailler. Les cas exceptionnels, où l'application stricte de la loi causerait un préjudice sérieux à la famille d'un enfant, sont laissés à la discrétion du contrôleur. Celui-ci soumet la liste de ces élèves à l'inspecteur d'écoles, lors de ses visites régulières.

Le permis d'absence (formule 4) n'est utilisé que pour le cas de travail à la maison ou en dehors; il n'est pas nécessaire dans les autres cas.

Durant les heures de classe, le contrôleur peut appréhender tout enfant d'âge scolaire obligatoire qui se trouve dans un établissement industriel ou commercial, ou ailleurs, et le conduire à l'école (article 290o). Il prévient des violations à la loi s'il avertit les employeurs de sa localité des exigences de la loi et leur demande de ne pas employer d'enfants, durant les heures de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 14 ans. Autrement, l'employeur s'expose à une amende (art. 290e).

Si un contrôleur trouve un enfant de moins de 14 ans travaillant en dehors des heures de classe dans un établissement industriel ou commercial, ou comme cireur de chaussures, vendeur de journaux, commissionnaire, garçon dans un établissement de quilles, etc., il avertit le service d'inspection du Ministère du Travail le plus rapproché, de qui relèvent ces infractions.

**TRANSFERTS.**—Le contrôleur doit porter une attention spéciale aux cas de transfert, c'est-à-dire aux élèves qui changent d'école ou de municipalité, afin qu'un enfant ne profite pas d'un changement pour s'absenter indûment de l'école. Dans son rapport hebdomadaire, le titulaire avise le contrôleur du départ d'un élève pour une autre école ou une autre municipalité, ainsi que de tout retard de plus de cinq jours de l'enfant à s'inscrire à une nouvelle école. Quand un élève change de municipalité, son bulletin mensuel est retourné à l'ancien titulaire dès la nouvelle inscription de l'élève. S'il y a un retard de plus de cinq jours, le titulaire avise le contrôleur dans son rapport hebdomadaire. Celui-ci avertit immédiatement son collègue de la municipalité où va résider l'enfant.

**AVIS SPECIAL.**—Si le contrôleur ne réussit pas par la persuasion à amener un enfant à l'école ou à y assurer son retour, il donne alors au chef de famille un avis spécial (formule 2), lequel le met en demeure d'obéir à la loi, sous peine d'une poursuite judiciaire (290r).

Cet avis spécial doit être signifié selon la procédure prescrite aux articles 300-306 du code scolaire. Une signification par lettre ordinaire ou par lettre recommandée n'est pas valide. Le contrôleur doit livrer lui-même l'avis spécial à la personne à qui il est adressé, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires. Si les portes sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant l'avis sur l'une des portes.

L'avis spécial peut être signifié au domicile entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, tous les jours de l'année. La signification peut aussi être faite à une place d'affaires, mais seulement les jours juridiques entre neuf heures a.m. et quatre heures p.m.

Cet avis spécial est rédigé en français ou en anglais, selon la langue parlée par le destinataire.

Le contrôleur certifie la signification de l'avis spécial en remplissant et signant le certificat de signification imprimé au verso de chaque double. S'il y a poursuite plus tard, le contrôleur devra produire en cour le double de l'avis spécial qu'il a conservé.

Vu les dispositions de l'article 290s, ce n'est que lorsqu'une absence continue après l'envoi de l'avis spécial qu'il y a infraction susceptible de donner lieu à une poursuite judiciaire. Une absence antérieure à l'avis spécial n'est pas passible d'amende et ne peut faire l'objet d'une poursuite.

Si un enfant continue d'être absent de l'école, sans raison valable, après que ses parents ont reçu un avis spécial, le contrôleur soumet le cas au surintendant. Dans sa lettre, le contrôleur donne le nom de l'élève, son âge, le degré du cours, le nom et l'adresse du père, les dates de l'absence, les raisons apportées, la date de signification de l'avis spécial selon la procédure stipulée ci-dessus, et tous renseignements utiles. Il dit aussi s'il recommande que poursuite soit prise, et donne le nom d'un juge de paix local nommé avec pleins pouvoirs (certains juges de paix ne sont nommés que pour recevoir les serments). Dans les localités de moins de 10,000 habitants, le Département assumera les frais de poursuite. Dans les autres endroits, le contrôleur décidera lui-même s'il y a lieu d'intenter une action en justice.

Si une personne ou une corporation viole l'article 290e en employant illégalement un enfant d'âge scolaire obligatoire, le contrôleur n'est pas tenu de donner un avis spécial et il n'hésitera pas à instituer une poursuite.

**RAPPORT MENSUEL ET ANNUEL.**—Le contrôleur présente un rapport mensuel de ses activités à la commission scolaire (formule 6), et un rapport annuel au surintendant (formule 7), le ou avant le 15 octobre. Il transmet copie de ce dernier à la commission scolaire et à l'inspecteur d'écoles. Le président de la commission scolaire atteste la réception de chaque rapport mensuel ou annuel en y apposant sa signature.

Il est dans l'intérêt du contrôleur de soigner ses rapports. Sans rapports réguliers et bien préparés, les commissaires d'écoles ne pourront apprécier l'importance de la tâche ou la somme de travail qu'elle requiert. Les rapports lui révéleront les faits, ils les inciteront à s'intéresser davantage à l'assiduité dans leurs écoles ainsi qu'aux activités du contrôleur. Lorsqu'il y a plusieurs contrôleurs, le contrôleur en chef soumet un seul rapport mensuel ou annuel.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

**GRATUITÉ ET UNIFORMITÉ DES MANUELS.**—L'article 222 du code scolaire, tel qu'amendé en 1944, se lit maintenant comme suit:

Il est loisible aux commissaires ou syndics de mettre gratuitement à la disposition des enfants qui fréquentent les écoles sous leur contrôle, les livres de classe, en tout ou en partie; ces livres sont payés sur le fonds scolaire de la municipalité, mais le gouvernement en rembourse à la commission scolaire les trois quarts du coût.

Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité compétent du conseil de l'instruction publique, décrète obligatoire l'usage d'un livre de classe déterminé pour une catégorie d'écoles primaires, primaires élémentaires, primaires complémentaires ou intermédiaires, il est du devoir des commissaires ou syndics ayant charge d'écoles

de cette catégorie, de mettre gratuitement ce livre à la disposition des enfants qui les fréquentent; en ce cas, le gouvernement rembourse à la commission scolaire les neuf dixièmes du coût.

Les commissions scolaires peuvent, avec l'approbation du surintendant, faire les règlements jugés utiles à la conservation des livres mis à la disposition des enfants en vertu du présent article.

Tant que l'usage de livres de classe déterminée n'a pas été rendu obligatoire en vertu des deux premiers alinéas du présent article, les commissions scolaires ne peuvent, sans l'assentiment du surintendant, ordonner ou permettre l'emploi de livres autres que ceux en usage au cours de l'année scolaire 1943-1944,

L'uniformité et la gratuité des manuels ne prendront donc effet qu'après décret du lieutenant-gouverneur en conseil, et dans ce cas, le gouvernement remboursera aux commissions scolaires 90 p.c. du coût de ces manuels. A date, aucun manuel n'a été rendu obligatoire. Si toutefois, d'ici là, une commission désire mettre gratuitement à la disposition de ses élèves un ou plusieurs des manuels autorisés dans ses écoles pendant 1943-1944, le remboursement sera de 75 p.c.

**DUREE DES CLASSES.**—Sauf décision contraire du surintendant, l'ouverture des écoles a lieu le premier septembre, et la fermeture, le 23 juin. A moins d'une autorisation du surintendant, les écoles doivent être ouverte sans interruption, depuis l'ouverture des classes jusqu'à l'époque des vacances, à l'exception des jours de congé indiqués ci-après:

- 1.—Les dimanches, les fêtes d'obligation et les samedis;
- 2.—Le jour de la commémoration des morts (2 novembre), avant-midi seulement;
- 3.—Du 23 décembre au soir du 7 janvier inclusivement;
- 4.—Le mercredi des cendres, avant-midi seulement;
- 5.—Le jeudi et le vendredi saints;
- 6.—Le jour de la fête de Saint Patrice (pour les écoles anglaises seulement).
- 7.—Le jour de la fête du Roi (9 juin).

D'autres jours de congé peuvent être accordés par certains visiteurs d'écoles (juges, députés, membres du Comité catholique) ou par le surintendant de l'Instruction publique, ou par les inspecteurs d'écoles dans leur district respectif, ou par résolution des commissaires d'écoles, avec l'autorisation du surintendant.

Les classes commencent soit à 8h. 30, soit à 9h. du matin. Dans le premier cas, elles se terminent à 3h. 30 de l'après-midi; dans le deuxième, à 4 heures. Cependant, les commissaires peuvent prescrire par résolution que la durée des classes soit moins longue.

C'est le désir formel du Comité catholique que les retraites paroissiales, quarante-heures et autres exercices religieux n'abrègent en rien la durée des classes.

**RÉTRIBUTION MENSUELLE.**—La rétribution mensuelle est maintenant abolie pour tous les élèves de la 1<sup>ère</sup>. à la 9<sup>e</sup>. année inclusivement qui fréquentent une école publique de la municipalité où ils résident. Les commissions scolaires restent libres d'accepter ou de refuser les élèves non-résidents et de leur imposer ou non une rétribution mensuelle. Le montant de cette rétribution est à leur discrétion.

Un commission scolaire est tenu d'ouvrir des classes de la 1<sup>ère</sup>. à la 7<sup>e</sup>. année, mais elle n'est pas obligée d'ouvrir des classes supérieures à la 7<sup>e</sup>. année, quoiqu'elle y soit encouragée. Toutefois, une commission offrant un cours complémentaire (8<sup>e</sup>. et 9<sup>e</sup>. année), ou primaire supérieur (10<sup>e</sup>., 11<sup>e</sup>., et 12<sup>e</sup>. année) doit y admettre tous les élèves résidents capables de le suivre. (Seuls les instituteurs et institutrices possédant un brevet complémentaire ou supérieur d'enseignement peuvent enseigner au cours complémentaire).

**AGE D'ADMISSION.**—Les commissions scolaires sont tenues de recevoir en septembre tout enfant résidant qui a eu six ans le ou avant le trente juin précédent, c'est-à-dire qui est sujet à la fréquentation scolaire obligatoire. Cette obligation dure jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle un élève atteint seize ans, mais ne s'applique qu'aux cours déjà donnés dans les écoles de la commission. Les commissions scolaires restent libres d'admettre les enfants qui ont atteint six ans le ou après le premier juillet.

**ÉCOLES PRIVÉES.**—Les enfants qui fréquentent les écoles privées laïques satisfont à la loi de fréquentation scolaire, à condition toutefois que ces écoles puissent produire une attestation du surintendant certifiant qu'elles ont soumis une déclaration d'ouverture et que leur personnel enseignant a subi un examen médical et pulmonaire, (art. 19a et 19b). Le contrôleur peut obliger les élèves des écoles privées qui n'observent pas ces prescriptions à fréquenter une école qui se conforme à la loi. Les titulaires des écoles privées ou indépendantes ne sont pas tenus de soumettre des rapports d'absences au contrôleur.

**LOI DE PROTECTION DE L'ENFANCE.**—En vertu de cette loi, le contrôleur d'absences peut appréhender un enfant négligé (abandonné par ses parents, élevé sans éducation et sans contrôle salubre, exposé à devenir un jeune délinquant, mendiant, etc.), et l'amener devant un juge. Le juge peut remettre l'enfant à ses parents, sous conditions, ou le confier à la garde d'une société de protection de l'enfance. Les frais de garde sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité où l'enfant est domicilié. Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur de la Protection de l'Enfance, Hôtel du Gouvernement, Québec.

**AFFRANCHISSEMENT POSTAL.**—Le Ministère des Postes autorise l'affranchissement des formules 5 et 5A (rapports hebdomadaires du titulaire au contrôleur et du contrôleur au titulaire), de la formule 6 (rapport mensuel du contrôleur), de la formule 7 (rapport annuel du contrôleur) au tarif d'un sou par deux onces ou fraction de deux onces, lorsque l'enveloppe n'est pas cachetée. Les formules 1, 3, et 4, à l'usage du contrôleur, doivent être affranchies selon le tarif des lettres ordinaires, que les enveloppes soient cachetées ou non.

**INDIGENCE.**—Une commission scolaire est tenue de fournir les manuels de classe aux enfants des indigents qui fréquentent une école publique (art. 221 du code scolaire).

Si un enfant a besoin de vêtements, le contrôleur peut avertir une association charitable locale ou avoir recours à quelque autre moyen d'en obtenir.

La loi d'assistance aux mères nécessiteuses permet une allocation mensuelle à une mère quand elle est veuve, ou épouse d'un mari absent depuis cinq ans, ou totalement invalide, sujet britannique depuis au moins quinze ans, domiciliée dans la province depuis sept ans, capable de donner à ses enfants les soins d'une bonne mère, et ne possédant pas les moyens nécessaires à l'entretien de ses enfants âgés de moins de seize ans. S'adresser à l'Office d'Assistance aux mères nécessiteuses, Hôtel du Gouvernement, Québec.

*Département de l'Instruction publique, Québec, juillet 1944.*

## EXTRAITS DE LA LOI DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE OBLIGATOIRE

(7 George VI, chapitre 13, sanctionnée le 26 mai, 1943)

**290a.**—Tout enfant doit fréquenter l'école chaque année tous les jours pendant lesquels les écoles publiques sont en activité suivant les règlements établis par l'autorité compétente, depuis le début de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quatorze ans.

**290b.**—Satisfait à cette obligation:

1.—L'enfant qui fréquente l'école sous le contrôle d'une commission scolaire ou toute autre école organisée sous l'empire des lois de cette province;

2.—Celui qui reçoit à domicile un enseignement efficace.

**290c.**—Est dispensé de cette obligation:

1.—L'enfant qui est empêché de fréquenter l'école par maladie ou infirmité;

2.—Celui qui a obtenu un certificat attestant qu'il a terminé avec succès le cours d'études élémentaires ou primaires élémentaires ou un autre certificat officiel équivalent;

3.—Celui qui a été expulsé de l'école publique suivant la loi et les règlements scolaires;

4.—Tout enfant âgé de moins de dix ans et résidant à une distance de plus de deux milles, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, de même que tout enfant qui réside à plus de trois milles, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, si dans l'un et l'autre cas, la commission scolaire ne pourvoit pas au transport gratuit des enfants à l'école.

**290d.**—Le contrôleur d'absences de la municipalité peut, sur la demande écrite du père, de la mère, du tuteur ou gardien d'un enfant, dispenser ce dernier de l'obligation de fréquenter l'école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire lorsque les services de cet enfant sont requis pour les travaux de la ferme ou pour des travaux urgents et nécessaires à la maison ou pour le soutien de cet enfant ou de ses parents.

La dispense est accordée par un certificat en relatant les motifs.

**290e.**—Durant les heures de classe des écoles publiques, nul ne doit, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars, employer un enfant avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle cet enfant a atteint l'âge de quatorze ans, à moins qu'une dispense n'ait été accordée en vertu de l'article précédent.

**290f.**—Le père, la mère, le tuteur ou gardien de chaque enfant obligé par la présente section de fréquenter l'école, doivent faire en sorte que cet enfant satisfasse à cette obligation tous les jours de classe.

**290g.**—Toute commission scolaire doit nommer un ou plusieurs contrôleurs d'absences qui doivent surveiller l'observance de la présente section dans la municipalité scolaire pour laquelle ils sont nommés.

**290h.**—Avec l'autorisation écrite du surintendant, deux ou plusieurs commissions scolaires peuvent nommer le même contrôleur d'absences.

**290i.**—La nomination d'un contrôleur d'absences et la fixation de sa rémunération sont faites par résolution dont copie doit être transmise, dans les quinze jours, au surintendant.

**290j.**—La nomination d'un contrôleur d'absences doit être faite chaque année avant le 1er septembre et toute vacance doit être remplie dans les quinze jours de la date où elle survient.

**290k.**—Si la nomination d'un contrôleur d'absences n'est pas faite dans le délai prescrit, le surintendant nomme un contrôleur d'absences et fixe sa rémunération, laquelle est payable par la commission scolaire en défaut.

**290l.**—Nul commissaire ou syndic d'écoles, nul instituteur ne peut être nommé contrôleur d'absences, mais le secrétaire-trésorier peut être, en même temps, contrôleur d'absences.

**290m.**—Tout contrôleur d'absences doit faire à la commission scolaire un rapport mensuel, et au surintendant, un rapport annuel, selon les formules prescrites par ce dernier.

**290n.**—Tout contrôleur d'absences doit accomplir ses devoirs sous la direction de l'inspecteur d'écoles et du surintendant.

**290o.**—Tout contrôleur d'absences est, pour les fins de la présente section, investi des pouvoirs d'un constable. Il peut, sans mandat, entrer dans les établissements industriels ou commerciaux, lieux d'amusements ou terrains de jeux où des enfants, tenus par la présente section de fréquenter l'école, peuvent être employés ou rassemblés, et il peut, sans mandat, appréhender et conduire à l'école tout enfant tenu de fréquenter l'école et qui en est absent.

**290p.**—Le secrétaire-trésorier est tenu de fournir au contrôleur d'absences et de communiquer, sur demande, à l'inspecteur d'écoles, la liste de tous les enfants domiciliés dans la municipalité et tenus de fréquenter l'école, d'après le recensement annuel.

**290q.**—Le contrôleur d'absences doit examiner tous les cas d'infractions à la présente section qui sont à sa connaissance ou qui lui sont signalés par l'inspecteur d'écoles, un instituteur ou un directeur d'école ou un contribuable.

**290r.**—Le contrôleur d'absences doit user de persuasion et s'il ne réussit pas de cette manière, il doit donner au père, à la mère, au tuteur ou gardien de l'enfant absent de l'école et tenu de la fréquenter, un avis spécial.

**290s.**—Le père, la mère, le tuteur ou gardien qui ayant reçu l'avis visé à l'article précédent, ne fait pas en sorte que son enfant tenu fréquenter l'école y soit présent tous les jours de classe, est passible sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque infraction.

La cour ou le juge peut, au lieu d'imposer une amende, exiger d'une personne trouvée coupable de l'infraction prévue au présent article, qu'elle souscrive avec une ou plusieurs cautions, une obligation de payer une somme n'excédant pas cent dollars si l'enfant y désigné ne fréquente pas l'école suivant les prescriptions de la présente section.

290t.—La poursuite prévue à l'article précédent est intentée par le contrôleur d'absences ou par l'inspecteur d'écoles, lequel peut légalement donner l'avis spécial prévu à l'article 290r.

290u.—Dans toute poursuite pour infraction aux dispositions de la présente section, l'âge de l'enfant sera, à moins de preuve contraire, censé être celui qu'indique son apparence.

290v.—Aucune poursuite ne sera intentée par suite de l'absence d'un enfant de l'école pendant une journée considérée comme un jour de fête par l'église ou congrégation religieuse à laquelle il appartient.

290w.—L'instituteur ou le directeur de toute école doit, chaque semaine pendant que l'école est en activité, donner au contrôleur d'absences, les nom et prénom, âge et adresse de tous les enfants inscrits à cette école et qui en ont été absents ou expulsés et fournir, sur demande, tous autres renseignements que le contrôleur d'absences exige.

290x.—Tout secrétaire-trésorier, contrôleur d'absences, instituteur ou directeur d'écoles qui refuse ou néglige d'accomplir les devoirs qui lui sont imposés par la présente section, de même que toute personne qui met obstacle à l'accomplissement de tels devoirs, sont passibles, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt dollars.

290y.—Les amendes imposées en vertu de la présente section sont versées au fonds local de la commission scolaire concernée.

La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1943.

---

## EXTRAITS DE LA LOI DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

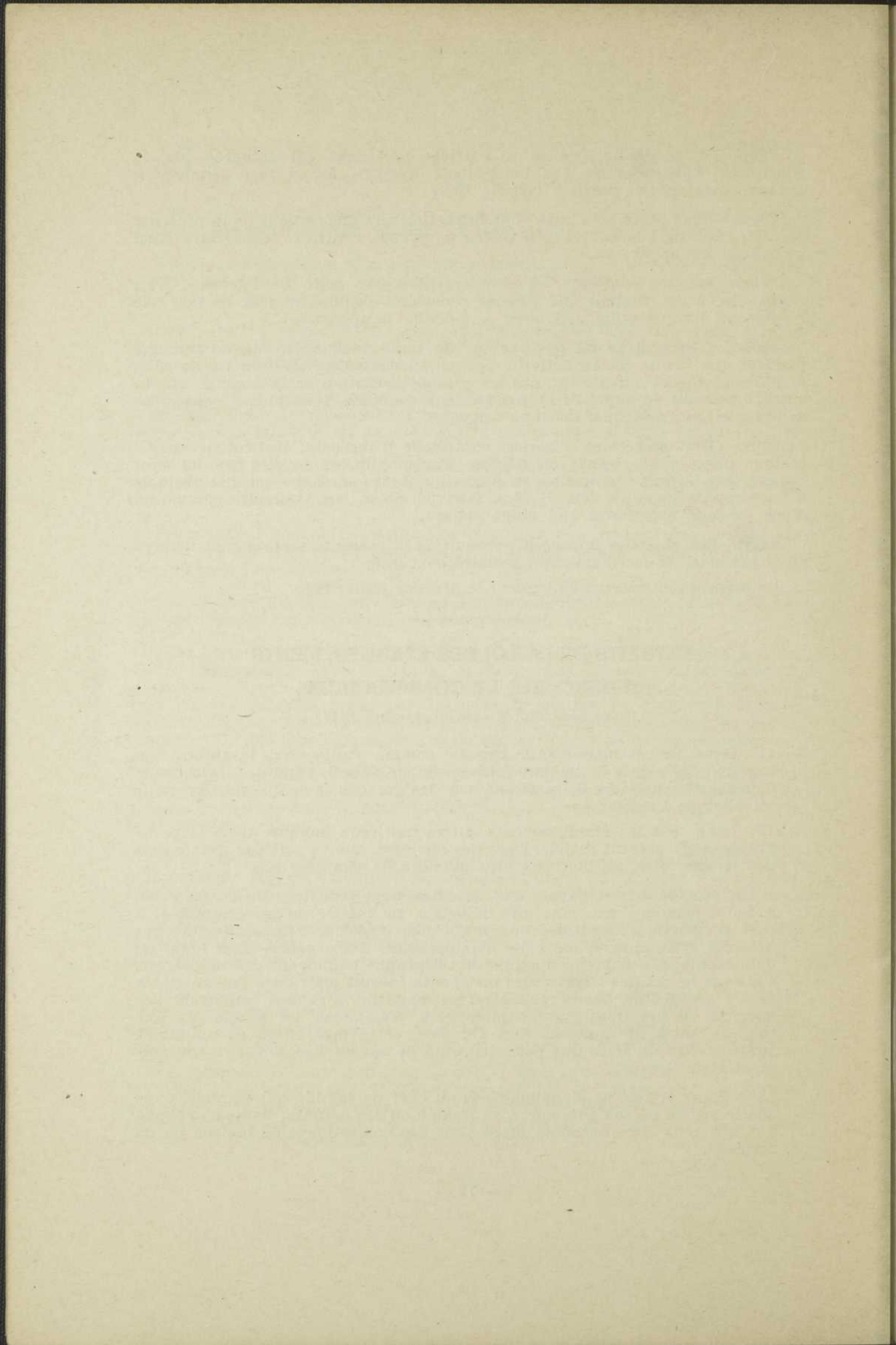
(*chapitre 175, Statuts refondus 1941*)

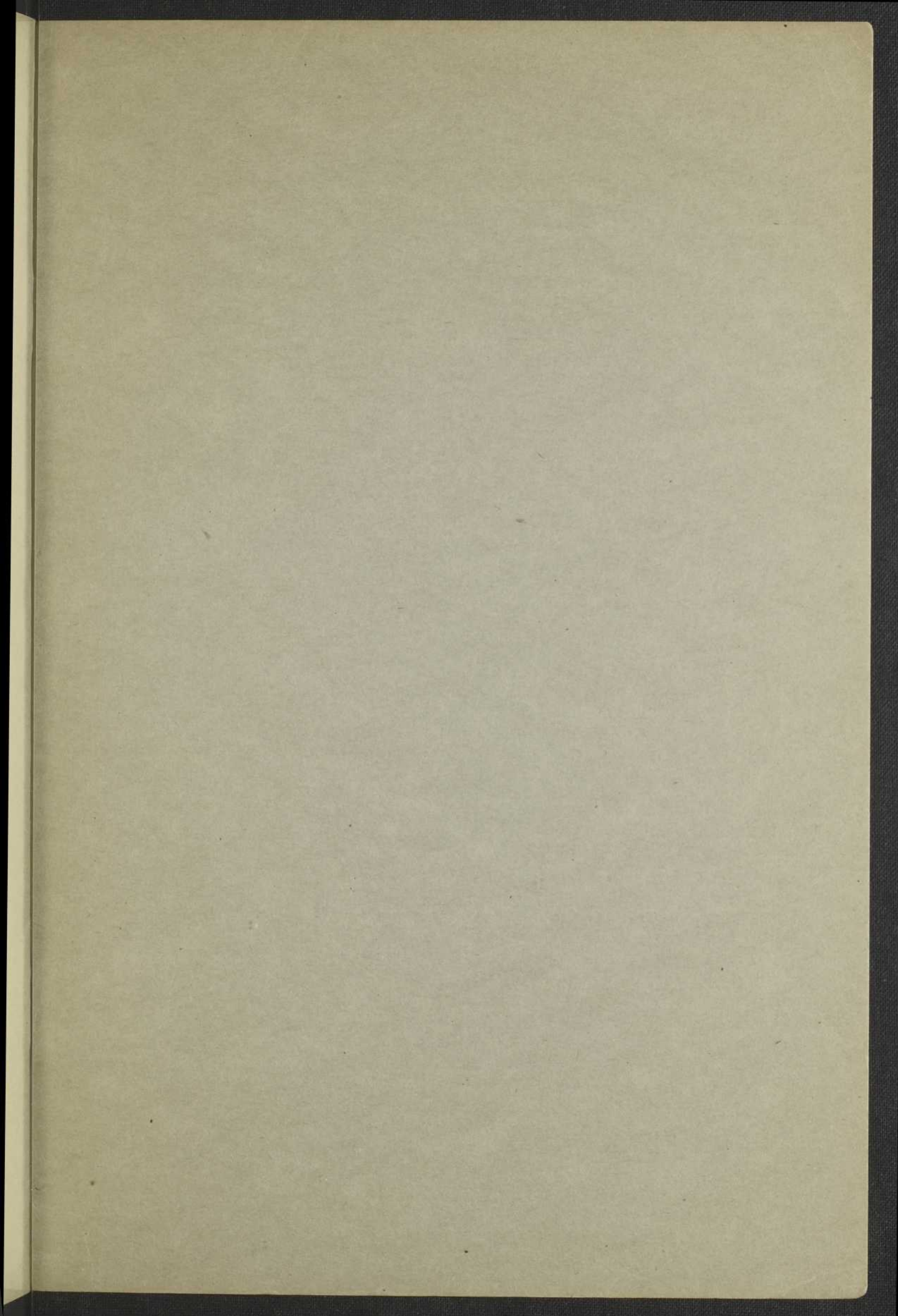
6.—(1) Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes.

(2) Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe 1 du présent article, l'âge des ouvriers, que ce soit des garçons ou des jeunes filles, ne doit pas être moindre de quatorze ans.

8.—Il est prohibé à tout patron d'un établissement industriel ou commercial, à toute personne exerçant une industrie, un métier ou un commerce, à tout propriétaire, locataire ou gérant d'un théâtre, d'une salle de vues animées, d'un club, d'une salle d'amusement, d'une arène, d'un hôtel ou d'un restaurant, d'une compagnie de télégraphe employant des messagers, ou, dans le cas des imprimeurs ou agents faisant distribuer des annonces et des prospectus, des propriétaires de magasins à rayons employant des garçons ou des filles comme messagers, d'employer un garçon ou une fille de moins de quatorze ans. De plus, cette prohibition se maintient jusqu'à l'âge de seize ans pour ceux qui ne savent lire et écrire couramment et facilement.

Le présent article ne s'applique pas au chef de famille qui emploie, dans son industrie ou son commerce, sa femme ou ses enfants; ils ne s'applique pas non plus aux personnes employant des domestiques de maison ou de ferme.





BNQ



000 473 369